

 <p>301, 8627 – 91<sup>e</sup> Rue Edmonton AB T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	Référence : I-9180	Page 1 de 1
	Catégorie : SERVICES AUX ÉLÈVES	
	Objet : PLACEMENT DES ÉLÈVES	
	Référence(s) juridique(s) :	
Autre(s) référence(s) : Procédure I-9180PA		
Adoptée en 1 <sup>ère</sup> lecture : 15 avril 1996		
Adoptée en 2 <sup>e</sup> lecture : 16 septembre 1996		
Adoptée en 3 <sup>e</sup> lecture : 23 octobre 1996		

## PRÉAMBULE

Il existe des critères et des instruments d'évaluation pour décider du placement d'un élève.

La diversité des besoins des élèves justifie souvent l'établissement de programmes ou de stratégies d'enseignement spéciaux. Ces programmes ont pour but de répondre tant aux besoins d'élèves doués que ceux qui relèvent des défis d'apprentissage. Ces élèves requièrent des programmes qui leur sont adaptés.

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

***Le Conseil scolaire est responsable de répondre aux besoins éducatifs en français de tout ayant-droit. Le placement d'un élève est la responsabilité de la direction de l'école, y compris le placement des élèves dans des programmes particuliers.***

## DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Dans la mesure du possible, la direction d'école placera tout élève dans un milieu d'apprentissage régulier.
2. Tout programme pour élèves en besoins exceptionnels devrait faciliter leur intégration aux programmes d'études réguliers.
3. Tout programme pour élèves en besoins exceptionnels doit inclure la participation des parents dans l'élaboration du programme.
4. La demande pour un placement différent de celui accordé par la direction sera soumise à la direction d'école.
5. Si le parent n'est pas satisfait de la décision prise par la direction d'école, il peut en faire appel selon la politique B-2040 du Conseil scolaire.
6. La rétention d'un(e) élève est fortement découragée. Elle pourra se faire seulement avec l'approbation des parents et de la direction générale.